

Règlement Intérieur du Département de Physique Approuvé le 11 février 2022

Dans ce document, les termes relatifs à des fonctions, formulés au masculin, s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le règlement intérieur du Département de Physique est élaboré conformément à l'article 8 des statuts de l'UFR « Faculté des Sciences » et du titre III du règlement intérieur de l'UFR « Faculté des Sciences ». Il peut être modifié sur proposition du Directeur du Département ou d'un tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le Département de physique est un département de formation et de recherche au sein de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR Faculté des Sciences FdS) selon l'article 8 de ses statuts.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU DEPARTEMENT

Le Département de physique a pour mission de développer les activités de formation à dominante Physique, dans le cadre de la politique générale de la Faculté des Sciences.

Les missions du Département sont notamment :

- de développer l'acquisition et la transmission des connaissances, des savoirs et des savoir-faire dans ses domaines de compétence,
- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique, aux actions dans les lycées et à toute action visant à sensibiliser le grand public aux formations universitaires,
- de veiller à la conservation du patrimoine scientifique matériel et immatériel tant de recherche que pédagogique,
- de contribuer à des actions internationales de coopération concernant les formations relevant de sa compétence,
- de développer les innovations pédagogiques pour l'enseignement supérieur,
- de participer à des actions de collaboration et coordination avec le secteur de la recherche dans ses domaines de compétences,
- de définir les besoins en enseignants-chercheurs, enseignants et BIATPSS (personnel de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et Pédagogiques, de Service et de Santé).
- d'évaluer régulièrement dans un objectif d'amélioration les enseignements relevant du Département,
- de participer à des actions de collaboration avec le secteur socio-économique et de conseiller les grands organismes publics ou privés sur toute question intéressant ses domaines de compétence.

ARTICLE 3 : FORMATION

Dans le domaine de la formation, le Département de physique :

- définit et réalise, conjointement avec la Direction des Études et de la Vie Universitaire (DEVU), les activités d'enseignement des disciplines de la Physique de niveau licence,
- définit, réalise et gère les activités d'enseignement des masters dont il est responsable,
- contribue, en concertation avec les écoles doctorales, aux formations pour les doctorants,
- contribue, dans ses domaines de compétence, aux formations dispensées à l'Université Ouverte,
- participe, pour l'enseignement de la Physique, aux diverses formations d'autres composantes de l'UCBLyon1 ou d'autres établissements dans le cadre d'enseignements co-accrédités.
- définit et réalise des activités de formation continue en relation, avec le Service Formation Continue et Alternance FOCAL
- participe à la préparation au concours de l'enseignement secondaire, en relation avec l'INSPE (Institut Supérieur du Professorat et de l'Enseignement).
- stimule et apporte son soutien à la mise en place de concepts innovants pour le développement des formations ou le rayonnement de la discipline.

ARTICLE 4 : RECHERCHE

Dans le domaine de la recherche, le Département de physique interagit, selon les besoins, avec chacun des laboratoires de la Faculté des Sciences.

De plus, le Département interagit de façon privilégiée avec la Fédération de Recherche André Marie Ampère (FRAMA FR3127), ainsi qu'avec les laboratoires réunis au sein de cette fédération.

Pour le Département, l'interaction avec la recherche sera indispensable pour

- assurer l'accueil de stagiaires de licence et de master dans les laboratoires de la Faculté,
- mettre à disposition de certains travaux pratiques du matériel de hautes technologies,
- appuyer les formations de niveau master sur les activités de recherche des divers laboratoires de la Faculté des Sciences.

Les Unités de recherche associées au Département de physique sont :

- Institut Lumière Matière UMR 5306 ILM
- Institut de Physique des 2 infinis de Lyon UMR 5822 IP2I

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET COLLEGE ELECTORAL

Le directeur de l'UFR Faculté des Sciences est responsable de l'organisation des élections du conseil de département.

5.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiants

Sont électeurs de droit :

- **Les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du** Département de physique, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants.
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du Département de physique, à partir du niveau L2,
- Les doctorants des laboratoires associés principalement au Département et inscrits à l'université Lyon 1.
- Les usagers de L1 du portail PCSI sont électeurs de droit mais sous réserve de demander une inscription sur la liste électorale de l'un des départements de leur portail.

5.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B

Sont électeurs de droit :

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés à la FdS en position d'activité au sein du Département de physique ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.
- Les personnels enseignants contractuels UCBL recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du Département de physique.
- Les personnels chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au Département de physique.
- Les personnels contractuels UCBL, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du Département de physique.

Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande :

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du Département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire :
 - Les enseignants-chercheurs titulaires non affectés à la Faculté des Sciences effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au Département de physique;
 - Les enseignants titulaires non affectés à la Faculté des Sciences ;
 - Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...).
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954- 3,

UFR Faculté des Sciences
Département de physique

exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors que :

- En application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement au sein du Département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence;
- Ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au Département de physique.
- Les doctorants contractuels peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du Département de physique (64 h ETD y compris les enseignements transversaux).

5.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATPSS

Sont électeurs de droit :

- Les personnels BIATPSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la Faculté des Sciences au sein du Département de physique sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels BIATPSS non titulaires sont électeurs de droit sous réserve d'être affectés à la Faculté des Sciences au sein du Département de physique et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- Les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au Département de physique.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Le Conseil du Département de Physique comprend 33 membres dont 18 membres Invités permanents sans voix délibérative.

Les membres élus du Conseil sont :

- 5 professeurs ou chercheurs de catégorie A,
- 5 maîtres de conférences ou chercheurs de catégorie B ou autres enseignants,
- 3 personnels BIATPSS ou ITA,
- 2 usagers (+2 suppléants).

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant (notamment par démission) il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir : par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Les membres invités permanents sont :

- le directeur de Département,
- le directeur de la Fédération de Physique André Marie Ampère ou son représentant,
- le directeur du portail PCSI,
- pour la licence : le responsable de la mention physique et les responsables des parcours "physique", "ingénierie" et "sciences de la matière" de la mention (4),
- le responsable de la licence professionnelle R2D,
- pour les masters Physique Fondamentale et Applications et Sciences de l'Océan de l'Atmosphère et du Climat : le responsable de la première année et le responsable de la mention (4),
- le responsable Lyon1 du master mention Nanosciences et Nanotechnologies (Nanoscale

UFR Faculté des Sciences
Département de physique

- Engineering) et le responsable Lyon1 du master “ sciences de la matière ” (2),
- le directeur de l'école doctorale PHAST,
 - le correspondant mobilité internationale (CMI) des Relations Internationales pour la Physique,
 - le correspondant évaluation du Département.

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du Conseil. Elle est de 2 ans pour les usagers (étudiants).

Ces mandats sont renouvelables. Des spécialistes extérieurs au Conseil peuvent être invités aux travaux du dit Conseil à titre consultatif, pour une question précise inscrite à l'ordre du jour.

Les membres du Département élus au conseil de la Faculté des Sciences, collèges A, B, BIATPSS et usagers, sont invités au conseil de Département.

Le responsable administratif du Département assiste aux réunions du conseil.

ARTICLE 7 : MISSION DU CONSEIL

Le Conseil du Département :

- élit le directeur de Département,
- élit les membres du bureau, sur proposition du directeur de Département,
- propose à la Faculté des Sciences le règlement intérieur du Département ou toute modification au règlement intérieur,
- définit en concertation étroite avec les laboratoires de la Faculté des Sciences, les besoins en personnels (enseignants-chercheurs, autres enseignants et BIATPSS) du Département de physique,
- élabore la politique pédagogique du Département en concertation avec la Faculté,
- est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du Département ou impliquant la participation d'enseignants-chercheurs du Département,
- est consulté sur les demandes d'accréditation de filière d'enseignement dans lesquelles le Département est impliqué,
- propose des actions de formation continue dispensées en son sein,
- demande à la Faculté des Sciences les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- répartit les crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement
- propose au directeur de la Faculté des Sciences la répartition des enseignements pour l'ensemble du personnel enseignants-chercheurs en fonction dans le Département
- le conseil restreint aux chercheurs et enseignants-chercheurs émet un avis sur la promotion de grade des enseignants chercheurs, se prononce sur le recrutement des ATER et gère la rotation des enseignements, en anticipant sur l'arrivée des nouveaux recrutés, et avec un souci de transparence.
- gère les matériels et locaux du Département
- définit la politique d'hygiène et de sécurité au sein des structures de formation qui lui sont associées.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil de Département se réunit au moins tous les trimestres sur convocation de son directeur de Département ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Un ordre du jour sera établi et précisé lors de la convocation au moins sept jours avant la tenue du conseil. Le conseil de Département émet des avis ou des propositions à destination de la Faculté des Sciences et n'a pas pouvoir de délibération.

En dehors de l'élection du directeur de Département, le quorum n'a par conséquent pas besoin d'être atteint.

UFR Faculté des Sciences
Département de physique

Le directeur peut avoir recours à une délibération par échange de documents par voie électronique dans le cadre défini par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Seuls les membres élus votent.

ARTICLE 9 : LE DIRECTEUR DE DEPARTEMENT

Le directeur de Département est élu par les membres élus du Conseil.

Son mandat prend fin avec celui du conseil et est renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs inscrits dans les collèges électoraux du Département.

Le vote par procuration, pour l'élection du directeur de Département est autorisé mais celui par correspondance ne l'est pas. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les candidatures à la direction du Département doivent être déposées auprès du responsable administratif du Département, au moins sept jours avant la date de la séance.

Le directeur de Département est élu à la majorité absolue des membres élus du Conseil présents, sous réserve que le nombre de présents soit supérieur à la moitié du nombre de membres élus en exercice du Conseil.

Le Directeur, après avis du Bureau, peut proposer la constitution de Groupes de Travail permanents ou temporaires pour traiter de problèmes spécifiques. Il peut aussi dans les mêmes conditions, nommer des Chargés de Mission.

ARTICLE 10 : MISSIONS DU DIRECTEUR

Le directeur de Département :

- convoque et préside les réunions du Conseil et établit leur ordre du jour en concertation avec le bureau,
- est responsable devant le Conseil de Département,
- est l'interlocuteur de la Faculté des Sciences. Il transmet les propositions du conseil à la Faculté et applique la politique de la Faculté au sein du Département,
- est responsable du personnel BIATPSS affecté au Département,
- est responsable des locaux d'enseignement du Département,
- coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au Département,
- affecte le service des doctorants avec ACE (activité complémentaire en enseignement)
- représente le Département dans le conseil de l'UFR « Faculté des Sciences » et dans le COMité EXécutif de l'UFR.

Le Directeur peut se faire représenter dans les réunions où il est convoqué es-qualité par un membre du conseil.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Faculté, le Directeur est assisté d'un responsable administratif.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur n'excédant pas 3 mois, l'intérim est assuré par le Directeur de la Faculté des Sciences assisté du bureau du Département.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur de Département, il est procédé à son

UFR Faculté des Sciences
Département de physique

remplacement par une nouvelle élection, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil de Département se dote d'un bureau dont les membres sont choisis par le Conseil sur proposition du directeur de Département.

Le bureau comporte notamment le directeur du Département, le directeur de la FRAMA ou son représentant. Le bureau se compose d'un représentant de chacun des collèges A, B, et BIATPSS-ITA, choisi parmi les membres du Conseil. Les membres du bureau peuvent avoir un rôle de médiateur pour des difficultés individuelles rencontrées par des personnels du Département Enseignants Chercheurs, enseignants et BIATPSS.

Le responsable administratif du Département assiste aux réunions du bureau et participe aux travaux.

Le bureau peut s'adjoindre des rapporteurs ou des experts désignés en fonction de leur compétence sur les questions à débattre.

Le directeur rend compte des activités du bureau au conseil.

Le bureau assure l'intérim en cas d'empêchement temporaire du Directeur n'excédant pas 3 mois, en lien avec le Directeur de la Faculté des Sciences.

ARTICLE 12 : GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail peuvent être mis en place par le Conseil de Département. Tous ces groupes de travail ont un rôle consultatif vis-à-vis du Conseil de Département, seul habilité à transmettre des propositions au Conseil de l'UFR « Faculté des Sciences ».

Les réunions des Groupes de Travail GT sont ouvertes à toute personne intéressée qui en fait la demande écrite. Toutes les réunions sont annoncées par voie électronique.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Département de Physique peut être modifié sur proposition du Directeur du Département ou d'un tiers des membres du Conseil. Après adoption à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, cette modification est soumise au vote du Conseil de l'UFR « Faculté des Sciences ».